



Syndicat des Communes du Littoral Varois

Le 8 juillet 2016

NOTE DE SYNTHÈSE (Projet)

Décret plages

La lettre circulaire Préfectorale du 10 septembre 2015 a annoncé la mise en œuvre du Décret Plages lors du renouvellement des concessions. Lors des réunions du 23 mai à St Tropez ; puis du 30 mai à Cannes, les plagistes se sont émus des effets négatifs du Décret sur la disparition plusieurs lots de plages et sur son impact économique prévisible au niveau de l'emploi. Le SCLV, relayé par l'ANEL au niveau de la façade maritime PACA, a sollicité le concours de la CCI pour évaluer « l'économie du sable », tant pour la partie publique des plages que pour les sous-traitants. Les Communes Littorales Varoises souhaitent une application adaptée du Décret, qui repose sur trois « aménagements » :

- le non démontage saisonnier des exploitations et leur démontage total en fin de contrat ;
- la possibilité d'exploitation à l'année pour les communes qui le souhaitent et l'application de la double règle des 20% au global des plages concédées à chaque commune et non pas pour chaque plage concédée – permettant un dépassement des 20% sur certains secteurs et des plages totalement publiques sur d'autres.

Monsieur le Préfet peut-il adapter « à la marge » les règles – parfois interprétatives - du Décret aux spécificités du Littoral Varois.

Sécurité des Baignades

La réduction des effectifs de CRS-MNS, compréhensible dans les circonstances actuelles et qui concerne 5 communes varoises, génère des difficultés au niveau de l'organisation de la sécurité des baignades. De plus, l'harmonisation des horaires de surveillance serait de nature à sécuriser la position des communes. Enfin l'armement des CRS sur les plages peut poser des problèmes d'organisation et de responsabilité.

Quelle est la position de l'Etat et la visibilité sur l'évolution de la sécurité dans les 300 mètres ?

Plan Régional / Erosion côtière

Les changements climatiques ont accéléré le processus érosif sur certains secteurs – Les Communes membres du SCLV ont décidé de rassembler leurs études techniques et de solliciter l'intervention du Conseil Régional au plan de ses nouvelles compétences économiques dévolues par la loi NOTRe, afin de mobiliser les fonds Européens sur la lutte contre l'érosion et la préservation du potentiel sable, comme d'organiser en plan régional le déploiement et de lutte contre l'érosion à l'aide de moyens souples et réversibles.

Dans la mesure où seule une action globale et concertée pourra aboutir à des résultats appréciables, les Services de la Préfecture (DDTM-Mer) peuvent-ils être autorisés à concourir à

la mutualisation des compétences au sein d'un groupe de travail Régional et faciliter l'obtention d'AOT nécessaire à l'aboutissement des différents projets de récifs artificiels ?

SCot et PLU

Les Services de l'Etat peuvent-ils faire le point juridique et jurisprudentiel sur le rôle-écran du Scot au niveau des PLU et de l'application de la Loi littoral ?

Réglementation des Mouillages

Après la tentative de Décret sur la fiscalisation des mouillages de navires de grande taille, l'orientation de la réglementation vise à sélectionner les lieux de relâche comme des croisières, à soumettre les ancrages à une pré-déclaration auprès du CROSS MED et à interdire les escales sur fond de moins de 40 mètres

Cette nouvelle réglementation risque de dissuader les plaisanciers et croisiéristes et d'avoir un impact négatif sur le tourisme.

Quelle est la position de la Préfecture et de la PREMAR sur cette question, et la mise en œuvre des nouvelles règles ne risque-t-elle pas de nuire au Plan croisière développé par la CCI ?

Nouveau texte

La réglementation des mouillages dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée s'appliquait avant le 24 juin 2016, aux seuls navires de commerce (arrêté préfectoral 75/2000 du 11 décembre 2000).

Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral n°155/2016 du 24 juin 2016 qui présente la particularité de s'appliquer à tous les navires de jauge brute supérieure à 300 (UMS) ou de longueur supérieure à 45 mètres, battant pavillon français ou étranger.

Cet arrêté concerne les navires de plaisance (Yachts) à usage personnel et à utilisation commerciale, avec des procédures spécifiques à ce type de navire en fonction de sa longueur. Les dispositions de cet arrêté se justifient par les contraintes engendrées au regard de la situation (VIGIPIRATE) et la nécessité de préserver les fonds marins (Posidonies).

Certaines zones sont réglementées (cas de Saint Tropez et de Ramatuelle) et font l'objet de dispositions prioritaires pour les bateaux soumis à l'obligation de pilotage.

Pouvant représenter un facteur de diminution de la fréquentation de la côte varoise par les plaisanciers et éventuellement les croisiéristes, est-il envisagé de modifier cette réglementation dès lors que les mesures de contrôle et de protection seront levées ?

47
Gil BERNARDI
Président du SCLV

